

14 Octobre 1997

ARRET N° 41

DOSSIER N° 113-90-CI

Consorts RAMAHERISON

RAKOTOMAVO Bruno et autre

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

*plus par le PVE
art. 61 CCE*

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile, et d'Immatri-
cation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi
quatorze octobre mil neuf cent quatre vingt-dix-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mme le Président RANDRIAMIHAJA Pétronille et les
conclusions de Mr l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBE Léon ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur RAMAHERISON et consorts, ayant élu
domicile en l'étude de leur Conseil Me RAKOTOMANGA Georges, Avocat, contre un
arrêt contraictoire N° 1076 du 20 Juin 1990 rendu par la Chambre Civile de la
Cour d'Appel dans le différend qui les oppose au sieur HENRY Gabriel et au sieur
RAKOTOMAVO Bruno ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 82 de l'Ordonnance
N° 60-146 du 3 Octobre 1960 soulevée par les demandeurs dans leur requête du 19
Septembre 1990 :

Attendu que cette exception n'a été soutenue ni débattue contradictoire-
ment ni en première instance ni en appel ;

Que bien au contraire dans leur requête introductive d'instance et dans
toutes leurs écritures subséquentes les consorts RAMAHERISON n'ont cessé de de-
mander le bénéfice des dispositions de l'article 82 de l'ordonnance N° 60-146 du
3 Octobre 1960 ;

Attendu que ce moyen considéré comme nouveau devant la Cour Suprême est
irrecevable ;

SUR LES PREMIER ET DEUXIEME MOYENS DE CASSATION pris de la violation
de l'article 5 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, excès de pouvoir, ultra
petita, violation d'une règle d'ordre public "le criminel tient le civil en état",
contradiction entre motif et dispositif en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la de-
mande de sursis à statuer formulée in limine litis par les consorts RAMAHERISON
alors que ceux-ci n'ont pas posé une question préjudicielle de propriété mais ont
introduit une action en prescription acquisitive de propriété, que les procès pé-
naux avaient pour origine l'occupation des propriétés litigieuses et qu'en décla-
rant irrecevables en l'état les demandes d'expulsion formulées par sieur HENRY
Gabriel et par sieur RAKOTOSON Bruno, la Cour d'Appel a admis l'existence d'une
occupation en règle ;

Vu ledit texte ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce : "Attendu que de prime abord la de-
mande de sursis à statuer n'a pas de fondement juridique dès lors que la question
préjudicielle de propriété n'existe pas juridiquement, les propriétés litigieuses
ayant fait l'objet de titres fonciers d'immatriculation appartenant à HENRY
Gabriel et RAKOTOMAVO Bruno ;

"Que l'issue des procès pénaux en
cours ou en voie de formation n'aura aucune incidence sur le présent procès civil" ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations la Cour d'Appel a écarté l'interdépendance entre les procédures pénales et civiles en cours, estimant que l'action en prescription acquisitive ne prend pas sa source dans une infraction commise postérieurement (coups et blessures volontaires - vol de récoltes) mais repose essentiellement sur les conditions imposées par l'article 82 de l'ordonnance N° 60-146 du 3 Octobre 1960;

Qu'en conséquence la Cour d'Appel n'a violé aucune loi, n'a commis aucun excès de pouvoir ;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation du droit de la défense, de la violation de l'article 5 de la loi N° 61-043 du 19 Juillet 1961 en ce que l'arrêt a statué immédiatement sur le fond ne laissant pas aux consorts RAMAHERISON la possibilité de conclure au fond alors que ceux-ci en sollicitant le sursis à statuer en vertu de la règle "Le criminel tient le civil en état" ont demandé tant au cours des débats à l'audience que dans la note de plaidoirie du 4 Avril 1990 de réserver le fond ;

Vu lesdits textes ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier qu'après deux renvois successifs pour plaidoirie (24 Mars 1990 et 4 Avril 1990) l'affaire fut mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 18 Avril 1990 "uniquement sur l'exception soulevée par Me RAKOTOMANGA Georges" ;

Que la procédure fut de nouveau renvoyée au 6 Juin 1990 sans motif et remise en délibéré au 20 Juin 1990 ;

Attendu qu'après avoir rejeté l'exception soulevée la Cour d'Appel s'est contentée de préciser dans les motifs de l'arrêt du 20 Juin 1990 "qu'elle estime avoir les éléments suffisants pour statuer sur les appels" ;

Me ANDRIAMADISON, Conseil du sieur RAKOTOMAVO Bruno, dans son mémoire en défense n'a ailleurs pas manqué de relever que "les conclusions des parties au fond en première instance et les pièces déposées permettent à la Cour de dire si les conditions de la prescription acquisitive étaient remplies ou non", avouant ainsi que les thèses des parties en appel sur le fond du procès n'ont pu être confrontées contradictoirement ;

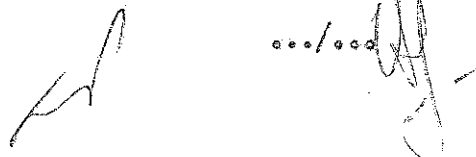
Qu'il n'est indiqué nulle part que les consorts RAMAHERISON s'en tenaient expressément aux termes de leurs écritures d'instance ;

Attendu que Me RAJONSON Théophile, avocat du sieur HENRY Gabriel a souligné pour sa part qu'avant de demander le sursis à statuer les consorts RAMAHERISON ont dans la note de plaidoirie du 4 Avril 1990 sollicité une enquête sur les lieux abordant ainsi le fond même de l'affaire ;

Mais attendu qu'il ressort des termes, même de la note de plaidoirie du 4 Avril 1990 que la mesure préparatoire réclamée ne visait qu'à justifier davantage encore le sursis à statuer et non le fond ;

Attendu qu'aucun élément du dossier n'établit que les consorts RAMAHERISON n'ont pas conclu au fond alors qu'ils avaient la possibilité de le faire et qu'ils se sont dérobés à la discussion au risque d'entraîner la mise en souffrance indéfinie des intérêts de la partie adverse ;

Que l'affaire ayant été mise en délibéré sur l'exception soulevée par Me RAKOTOMANGA Georges au 18 Avril 1990 ainsi qu'il est mentionné sur la chemise du dossier d'appel, le seul fait pour la Cour d'Appel de "s'estimer suffisamment renseignée pour statuer sur les appels" ne justifie pas légalement sa décision



du 20 Juin 1990 de joindre l'incident au fond alors surtout que les consorts RAMAHERISON ont pris la peine de se réserver le droit de conclure au fond ;

Attendu que l'arrêt attaqué constitue une entorse au principe du contradictoire ;

Qu'en violant les droits de la défense, il mérite d'être cassé sur la base de ce troisième moyen ;

SUR LE QUATRIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la fausse interprétation de l'article 82 de l'ordonnance N° 60-146 du 3 Octobre 1960, violation de l'ordre public, insuffisance de motifs, omission de constatation de fait nécessaire pour condition légale, violation de l'article 5 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961 de l'article 315 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations en ce que l'arrêt a rejeté la demande de prescription acquisitive alors que quand les propriétés en cause furent inscrites au nom de RAKOTOMAVO Bruno par suite de vente par HENRY Gabriel le délai de prescription acquisitive était déjà accomplie vis-à-vis du vendeur ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que la requête des consorts RAMAHERISON a été introduite le 9 Juin 1986 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 82 de l'ordonnance N° 60-146 du 3 Octobre 1960 la prescription acquisitive ne commence à courir contre le propriétaire ou le titulaire d'un droit que du jour de l'inscription du droit de ce dernier sur le titre foncier ;

Attendu que l'arrêt énonce dans ses motifs : "Qu'il est constant que les propriétés dites "Elevage II" Titre N° 570 N et "Famokarana" Titre N° 912 N appartiennent à RAKOTOMAVO Bruno dont les droits ont été inscrits à la Conservation Foncière le 13 Février 1986" ;

"Que dès lors une quelconque demande en prescription acquisitive relative à ces deux propriétés ne peut aboutir avant la date du 13 Février 2006" ;

"Que s'agissant de la propriété dite "Elevage I" Titre N° 157 N les droits de HENRY Gabriel propriétaire ont été inscrits à la Conservation Foncière le 28 Septembre 1961" ;

"Qu'il ressort de la teneur de la lettre N° 3688 du 8 Novembre 1972 du Ministre de l'Economie et des Finances adressée à son homologue de l'Intérieur que la propriété dite "Elevage" est reconnue mise en valeur par le propriétaire" ;

"Que si à l'extrême on retenait qu'au lendemain de cette date 1972 le propriétaire ait laissé RAMAHERISON et consorts occuper les lieux paisiblement et à titre de propriétaire, à la date de leur requête le 9 Juin 1986 les conditions précitées de l'article 82 de l'ordonnance N° 60-146 du 3 Octobre 1960 ne sont pas encore remplies" ;

Attendu que ces motifs constatent les éléments juridiques de l'occupation, lesquels sont des considérations de fait échappant au contrôle de la Cour Suprême ;

Que le moyen qui discute en cassation du délai de prescription acquisitive est mélangé de fait et droit ;

Qu'il est irrecevable ;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

SUR LE CINQUIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, manque de base légale, défaut de motif, en ce que l'arrêt a déclaré irrecevable en l'état les demandes d'expulsion formulées par HENRY Gabriel et RAKOTOMAVO Bruno alors que lors des débats à l'audience il a été remarqué que ces demandes étaient tout simplement irrecevables comme nouvelles, présentées pour la première fois devant la Cour d'Appel ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que l'arrêt énonce : - Sur la forme :

"Attendu que cette demande bien que non soumise à l'appréciation du premier juge mais servant de défense à l'action en prescription acquisitive apparait recevable ;

- et sur le fond :

....."Attendu que la saisine de cette commission administrative étant exclusive de toute action en expulsion, la demande apparait en l'état irrecevable" ;

Attendu que la décision de la Cour d'Appel, basée sur l'article 411 du Code de Procédure Civile est légalement justifiée ; que le cinquième moyen n'est pas fondé ;

- SUR LE SIXIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 5 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, pour incompétence, 71 du Code de Procédure Civile sur la compétence en matière d'immatriculation à charge d'appel, 82 et 121 de l'ordonnance N° 60-146 du 3 Octobre 1960 régissant la prescription en matière d'immatriculation et le titre foncier d'immatriculation, en ce que la Cour d'Appel (Chambre Civile) a jugé l'affaire aux lieu et place de la Chambre d'Immatriculation alors que c'est l'immatriculation définitive et inattaquable consacrée par un titre foncier prévue par l'article 121 précité qui est mise en jeu ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que c'est par un mémoire ampliatif du 22 Novembre 1990 que les consorts RAMAHERISON ont soulevé ce moyen ;

Attendu que les parties, certes, ont la possibilité de déposer un mémoire supplémentaire dans le délai prescrit pour le dépôt du mémoire ampliatif c'est-à-dire dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la requête, en vertu de l'article 29 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961 ;

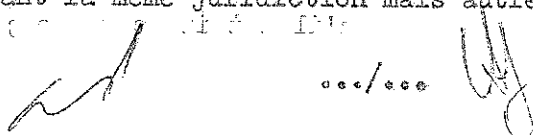
Mais attendu qu'en l'espèce la requête en cassation fut enregistrée le 19 Septembre 1990 ; Que les demandeurs ont élu domicile en l'étude de leur Conseil ;

Attendu que le mémoire additif déposé le 23 Novembre 1990, plus de deux mois après l'enregistrement de la requête est par conséquent irrecevable ;

PAR CES MOTIFS ;

Casse et annule l'arrêt N° 1076 du 20 Juin 1990 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;



RI/
ARE
DOS
-R/
-E
R

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne solidairement les défendeurs à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre, Président-Rapporteur ;

Mr RAHARINOSY Roger, Mr RAKOTONANDRIANINA Aimé, Mme RAZANADRAKOTO Solange, Mr RAJAOARISOA Lala Armand, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTSON RAKOTOBÉ Léon, Avocat Général ;

Me MIANDRA Arisoa Alexia Irène, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, Rapport et le Greffier. - *approuvés quatre mots rectifiés et un mot ajouté.*



Nantkays: enca - Ulysse

DE (fice) : 40 000 - fug

Bord n: 1695 / unique

Enregistré au Bur des OF/114.
le 05 NOV 1997 198 1664
Reçu au bureau de l'Etat



Aimé RAKOTONIRINA RASOLOARISON
Inspecteur des Impôts